

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
310 séance
tenue le
mercredi 6 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31^e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (**suite**)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (**suite**)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.31
11 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/45/405)

1. **M. NATHAN** (Israël) dit qu'à l'origine le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité figurant dans le Rapport de la Commission du droit international (A/46/10) a été conçu comme un instrument devant permettre de poursuivre les crimes les plus révoltants et les plus atroces. Au fil des travaux de la CDI, la liste des **crimes** n'a cessé de s'allonger, au point d'inclure des crimes qui n'y ont manifestement pas leur **place**. La CDI devrait revoir cette question, et la délégation israélienne s'associe pleinement sur ce point aux observations présentées par le représentant des Pays-Bas à la séance du 31 octobre 1991.
2. Le **moins** qu'on puisse exiger d'une législation pénale c'est qu'elle soit claire, dénuée d'imprécisions et exempte de notions politiques, car celles-ci ne peuvent être définies en **termes** juridiques adéquats et n'autorisent donc pas une interprétation appropriée par un tribunal, qu'il soit national ou international. Or, comme la délégation israélienne a déjà eu l'occasion de le faire observer à la dernière session de la Commission, des imprécisions et des notions politiques se sont glissées dans plusieurs articles du projet de code, notamment les articles 15, 17 et 16, où figure une disposition qui pourrait **être** utilisée pour justifier l'agression dans certaines circonstances.
3. **Quant à l'article 24**, il est **par** trop restrictif, en ce qu'il exige que les actes soient commis par un individu agissant en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat et qu'ils soient "de nature à provoquer la terreur parmi des dirigeants, des groupes de personnes, ou la population". Les **mêmes** reproches - imprécisions et **recours** indu à des notions politiques - s'appliquent à l'article 22, qui comporte une énumération aléatoire d'actes réputés "d'une exceptionnelle gravité".
4. S'agissant de l'établissement d'une juridiction pénale internationale qu'Israël n'a cessé de préconiser, **comme** la CDI n'a jusqu'ici abordé la question qu'à titre préliminaire et que le Gouvernement israélien n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les propositions de la CDI, la délégation israélienne entend se limiter à des observations de caractère préliminaire qui n'impliquent aucune prise de position.
5. En ce qui concerne **les** peines applicables, le principe **nulla poena sine lege** voudrait qu'elles soient incluses dans le projet de code; il faudrait prévoir une peine unique, dotée d'un maximum, ce qui permettrait à la cour de tenir compte des circonstances propres à chaque espèce. Compte tenu des tendances qui prévalent aujourd'hui en la matière, il est probable que le code ne prévoira pas la peine de mort.

(M. Nathan, Israël)

6. L'établissement d'une juridiction pénale internationale verra sans doute se poser deux problèmes, celui de l'étendue de la compétence de la cour et celui de sa **compétence matérielle** (système de la compétence **exclusive**, système de la compétence concurrente avec les tribunaux nationaux, ou encore système mixte). Il ne sera possible d'adopter une attitude définitive sur ces questions qu'une fois arrêtée définitivement la liste de crimes à inclure dans le code. En ce qui concerne la question de l'attribution de compétence à la cour, on pourrait exiger le consentement des Etats intéressés, exprimé dans un accord spécial ou dans une déclaration unilatérale. Une **autre** question à envisager **sera** celle de savoir, s'agissant de crimes d'agression ou de menace d'agression, si l'action pénale doit être subordonnée à leur constatation préalable.

7. La création d'une cour pénale internationale n'atteindra ses **objectifs** et **ne bénéficiera** de l'appui de la communauté internationale que si le code des crimes se fonde sur des principes généralement acceptables et inscrits dans son statut que telle juridiction devrait être entièrement indépendante et échapper à toute influence politique.

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) limitera son intervention à la question de la création d'une cour pénale internationale. Il souligne qu'il s'agit là d'un problème extrêmement complexe, qui a des prolongements juridiques, politiques et pratiques. Dans son rapport de 1990, la Commission du droit international avait identifié une quarantaine de problèmes de cet ordre, sans toutefois les analyser. Comme elle en était priée par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/41, la CDI a **commencé** cette analyse, qu'elle a fait porter dans son rapport de 1991 sur la question de la compétence de la cour. La **délégation** américaine s'en félicite et espère que la CDI ira de 1 'avant dans 1 'examen des autres problèmes, avant de songer à élaborer un projet de statut d'une cour pénale internationale comme d'aucuns l'y invitent.

9. S'il importe de tout **mettre** en oeuvre pour assurer le respect du droit pénal international, la question reste posée de savoir si la création d'une cour pénale internationale offre le meilleur **moyen de** réaliser cet objectif et si elle ne risque pas d'entraver le fonctionnement, satisfaisant, du **système** existant, fondé sur **des** accords multilatéraux et bilatéraux obligeant les Etats à extraditer les criminels ou à les poursuivre. Certes, tous les Etats **n'ont** pas encore ratifié les conventions en ce sens, et certains **d'entre eux** ne veulent ou ne peuvent extraditer les criminels. Toutefois, rien ne dit qu'une cour pénale internationale permettrait de résoudre ce problème et de pallier les lacunes du **système** actuel.

10. Une autre question mériterait une étude plus approfondie de la part de la CDI : comment éviter le risque de politisation de la cour, surtout si elle est appelée à connaître des **crimes** retenus dans le projet de code actuel, dont beaucoup paraissent définis d'une manière inappropriée. De plus, en cas

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

d'acquiescement ou de condamnation symbolique, l'application du principe **non bis in idem** pourrait mettre l'accusé à l'abri de toute poursuite ou extradition, et **les propositions** qui ont été faites concernant le choix des juges et **les désistements péremptoires**, pour intéressantes qu'elles soient, ne semblent pas de nature à **dissiper** les inquiétudes que suscite l'**idée** d'une cour dotée de tels pouvoirs.

11. Dans le système proposé par la CDI, l'attribution de compétence est requise de l'**Etat** sur le territoire duquel le crime a été commis, l'**Etat** du criminel et l'**Etat** de la victime. Or, dans certains cas (bombardements aériens, trafic de stupéfiants à grande échelle), il **faudrait** obtenir l'accord d'un nombre tellement élevé de pays que pratiquement aucune affaire n'arriverait jusqu'à la cour.

12. De nombreux **autres** points (composition de la cour, règles de procédure et moyens de preuve, enquête, incarcération, sources de financement, etc.) liés aux questions de principe, devront être **tirés** au clair pour permettre aux Etats de **décider s'il** convient d'examiner plus **avant**, l'**idée** de créer une cour pénale internationale.

13. Seul un consensus international **assez** large permettra de venir à bout des nombreux problèmes passés en revue. Aussi les Etats-Unis estiment-ils, comme la majorité des autres pays, que la question de l'établissement d'une cour **pénale** internationale exige un effort de réflexion plus approfondi de la part de la **CDI**.

14. **M. EAFEGARE** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) fait d'abord une observation générale au sujet du projet d'articles concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/46/10, chap. II). Selon lui, en pratique, les dispositions du projet d'articles sont à sens unique : dans le **cas d'une transaction** commerciale entre un vendeur d'un pays développé et un **pays** en développement, le premier est dans une position qui lui permet d'obtenir du second qu'il renonce à l'immunité de juridiction, les parties **n'étant pas égales ab initio**. En revanche, si la transaction s'opère entre des Etats, l'**Etat vendeur**, qui sera généralement un pays développé, ne manquera **pas** de se prévaloir de l'immunité énoncée à l'article 5 du projet d'articles. Au cas où l'**Etat** vendeur serait un pays en développement, toute insistance de sa part à exiger l'application à la lettre du projet d'articles, en particulier l'article 5, risque de provoquer un refus de négocier, ce qui contribuera à accentuer le déclin de son économie.

15. Le paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux **droits** civils et politiques comme du Pacte international relatif aux droits **économiques**, sociaux et culturels dispose que "... tous les peuples **peuvent disposer** librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...] **En** aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de **subsistance**". Si l'on admet **que** l'expression "moyens de subsistance" s'applique aux "richesses et ressources naturelles", on doit en déduire que les populations autochtones ont partout dans le monde droit aux richesses et

(M. Eafeare, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

aux ressources naturelles tant de leur sol que de leur sous-sol. D'autre part, il faut distinguer entre les droits d'un Etat et les droits des populations qui vivent sur son territoire, en particulier le droit à l'autodétermination. Ces populations peuvent très bien ne pas souhaiter exercer leur droit à l'autodétermination et préférer faire valoir leur droit à la propriété du sol et des ressources qu'il recèle. Encore faut-il que l'Etat reconnaisse les droits des populations autochtones tels qu'ils sont définis dans différents instruments des Nations Unies et crée le cadre juridique qui permettra d'assurer leur respect. Nulle part dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il n'est question des crimes contre les droits des populations autochtones, en particulier leur droit à la propriété et aux ressources de leur sous-sol. Pourtant, lorsque le paragraphe 2 de l'article 5, par exemple, définit l'agression comme "l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de tout autre manière incompatible avec l'Article", cela ne vise-t-il pas les droits qu'ont les populations autochtones sur les ressources de leur sous-sol?

16. Il est beaucoup question des moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, alors que rien n'est prévu pour régler les différends entre l'Etat et ses populations autochtones à propos des droits fondamentaux de ceux-ci. On voit mal, en effet, comment les tribunaux de l'Etat pourraient régler ces différends dans les pays dont les lois sont contraires à ces droits fondamentaux.

17. L'article 17, qui traite de l'intervention, contient cependant dans son paragraphe 3 une exception que pourraient invoquer ceux qui cherchent à aider un peuple à exercer son droit à disposer de lui-même. Plutôt que de prévoir des exceptions, mieux vaudrait définir de manière exhaustive tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris les crimes contre les populations autochtones. Quant aux obiles, loin de pouvoir excuser la commission du crime, ils ne devraient être pris en considération qu'au titre des circonstances atténuantes, s'agissant de fixer la peine.

18. Le refus de reconnaître le droit des populations autochtones aux ressources de leur sous-sol constitue selon l'orateur une violation flagrante de leurs droits fondamentaux et devrait donc être inséré dans l'énumération des violations des droits de l'homme constitutives du crime visé à l'article 21.

19. C'est à tort que l'article 24 limite le crime de terrorisme international aux actes commis par des agents d'un Etat.

20. Il est possible, si les Etats en ont la volonté politique, de surmonter les difficultés que soulève la création d'une cour pénale internationale. En outre, il faudrait prévoir un mécanisme d'application, tel qu'une force de police internationale.

(M. Eafeare, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

21. Le processus de codification des pratiques existantes vise à maintenir le statu quo en faveur des pays développés, puisque les seules pratiques prises en considération sont les leurs. Alors que les pays en développement pourraient exiger que l'on inclue parmi les pratiques à codifier leurs structures sociopolitiques, certains pays développés mettent comme condition à une aide économique la modification de l'environnement sociopolitique dans les pays en développement. On le voit, la codification des pratiques des Etats revient à perpétuer un système économique injuste. L'instauration d'un nouvel ordre mondial passe donc par des changements dont le droit doit être l'instrument.

22. M. VOICU (Roumanie) pense lui aussi que le sujet dont traite le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est tout à fait d'actualité et propice à un renforcement du droit dans les relations internationales' Il tient à rappeler le rôle qu'a joué la Roumanie dans son développement du sujet. Dès le 23 décembre 1927, elle exprimait officiellement à la Société des Nations l'espoir de voir un jour adopter un code pénal international' Par la suite, M. Vespasian Pella, à l'époque président de l'Association internationale de droit pénal, a rédigé sur ce sujet un long mémoire qui a été publié dans le volume II de l'Annuaire de la Commission du droit international de 1950'

23. D'autre part, l'achèvement du projet de code coïncide avec la création en Roumanie d'une association scientifique Vespasian Pella consacrée au droit pénal international, dans la ligne des travaux du grand juriste roumain. Il faut citer aussi le rôle de M. Woetael dans la promotion du code des crimes et du mécanisme juridique qui doit en assurer l'application. Au colloque diplomatique international de Talloires (1991), le projet proposé par la Fondation pour l'institution d'un tribunal pénal international, a été unanimement considéré par les participants comme "un document de valeur, une source d'inspiration pour les gouvernements et les institutions qui s'occupent de codifier le droit pénal international".

24. Abordant ensuite la structure du projet de code soumis à l'examen de la Commission, M. Voicu se félicite que la CDI l'ait divisé en deux parties, à condition qu'il soit bien entendu que l'ordre de présentation des articles n'est pas une indication de l'ordre de gravité des crimes visés.

25. Pour ce qui est de l'article premier, il estime que l'expression entre crochets "de droit international" devrait figurer dans le texte, car les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont en fait des crimes de droit international. Cette interprétation est confirmée par le libellé de l'article 2, qui est acceptable sous sa forme actuelle. L'article 7, relatif à l'imprescriptibilité, est conforme à la Convention de 1968 sur ce sujet, à laquelle la Roumanie est partie, et il est donc également acceptable. Quant à l'article 16, il conviendrait de traiter la menace d'agression comme un crime distinct. Cette disposition est rédigée en termes trop concis. On peut se demander si l'adverbe "sérieusement" n'est pas susceptible d'interprétations divergentes'

(M. Voicu, Roumanie)

26. La délégation roumaine achoppe sur l'article 14, qui, à son avis, devrait être • ~~Il faut~~ • ~~Il faut~~ distinguer entre les activités subversives ~~armées~~ ou activités terroristes, et tous les autres agissements du même ordre. La notion de libre exercice des droits souverains des Etats ne peut faire l'objet d'un traitement aussi simple. Le fait d'encourager des activités subversives ou terroristes est en lui-même un acte très grave et ajouter une qualification supplémentaire à cet article ne pourrait qu'en affaiblir le contenu juridique. Il faudrait également, comme on l'a proposé, reprendre l'examen de l'article 24, qui semble trop bref, au regard surtout de l'article 23 sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

27. Concluant cette partie de son intervention, M. Voicu déclare qu'il faudrait, dans la version finale du code, assurer un meilleur équilibre entre les divers articles, et ne pas donner l'impression que la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été dressée selon des critères disparates. A l'heure actuelle, certains articles présentent des définitions assez détaillées alors que pour d'autres, les définitions ne figurent que dans le commentaire, lequel ne fera pas partie du code lui-même.

28. Commentant ensuite le projet d'article 25, M. Voicu juge que la CDI a bien fait de se borner au trafic illicite de stupéfiants. Sa tâche a été facilitée par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), qui définit précisément "expression "trafic illicite de stupéfiants". La définition donnée à l'article 25 est suffisamment claire. Enfin, la délégation roumaine approuve également l'article 26.

29. Pour terminer, M. Voicu aborde la question de la création d'une cour pénale internationale. Il prend note de la décision de la CDI de poursuivre l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans la résolution 44/41, dont la Roumanie était d'ailleurs coauteur. Il souhaite cependant rappeler que le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a demandé que soit envisagée la possibilité de créer un tribunal pénal international, ou une instance du même ordre, et que soient mises au point les dispositions qui en permettront le fonctionnement efficace. Il ne serait peut-être pas inutile que la Sixième Commission et la Troisième Commission coordonnent leur réflexion sur cette question. Dès avant la seconde guerre mondiale, M. Pella avait proposé un projet de statut d'une chambre criminelle de la Cour permanente de justice internationale. Ce projet avait été accepté par l'Association internationale de droit pénal.

30. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de l'achèvement de l'examen en première lecture du projet de code, dans lequel il voit un moyen de renforcer la coopération entre Etats dans la lutte contre certains crimes parmi les plus graves et dans le châtement des coupables. Le

(M. Veronikin, URSS)

code doit en effet être un **instrument** pour combattre les plus dangereuses **atteintes** à la paix et à la sécurité internationales, comme l'agression, le **génocide**, le mercenariat et le trafic des **stupéfiants**.

31. Avant cependant de **mettre un terme aux travaux**, il faudra résoudre la question primordiale de l'organe chargé de faire appliquer la **justice pénale internationale**, et ce, sur la base du consensus, de manière équilibrée et en restant aussi proche que possible des réalités contemporaines. On notera que la question des peines **applicables** n'a pas fait l'unanimité à la CDI. **Même si** la tendance **est à l'abolition** de la peine de mort, les Etats chez qui elle est encore en vigueur sont en droit d'insister pour qu'elle figure dans le code. On pourrait, pour surmonter la difficulté, prévoir que les peines applicables sont celles que fixe la législation de **l'Etat** dont le coupable est ressortissant .

32. M. Veronikin passe ensuite **à l'analyse** du projet article par article. Le paragraphe 2 de l'article 3 pose un problème de méthodologie, dans la mesure où il faudrait que les tentatives et les complicités de crime soient **différenciées** en tenant compte de la spécificité du crime lui-même, selon les qualifications prévues dans le code. L'article 5, relatif **à la responsabilité** des Etats, devrait préciser que les agents de **l'Etat** commettant un crime **ès qualités** engagent la **responsabilité** de cet Etat.

33. Il faut se féliciter **de l'article consacré** aux ordres ou du gouvernement **du supérieur** hiérarchique, et de celui consacré **aux fins justificatives** et circonstances **atténuantes**. Enfin, on constate avec plaisir qu'une disposition, l'article 21, vise **à garantir** le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisqu'elle vise l'homicide, la torture, l'esclavage, la persécution et la déportation. C'est une disposition d'autant plus importante que si **les crimes** sont rares dans les pays où règne **l'Etat** de droit, ils ont **toutes** les chances d'être commis dans les pays qui ignorent l'ordre démocratique.

34. L'article 6 traite de l'un des problèmes les plus fondamentaux de l'humanité actuelle, celui de la protection de l'environnement. Il convient donc que le code impute **à un crime** des atteintes qui, lorsqu'il s'agit par exemple d'une catastrophe nucléaire majeure, sont comparables **aux effets** d'une guerre. La prochaine Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir **à Rio de Janeiro** procédera vraisemblablement à l'élaboration et **à l'adoption** d'un code d'éthique écologique fixant les droits et les devoirs des Etats en cette **matière**, qui permettra d'élargir la **b. e** de coopération entre les Etats.

35. En conclusion, M. Veronikin souhaite que la CDI, **à sa prochaine session**, **fasse** un pas de plus dans l'élaboration d'un projet qui permettra une plus grande ouverture et une meilleure prévisibilité des affaires internationales et ira dans le sens d'un renforcement du droit international,

36. **M. TUNKU DATO' NAZIHAN MOHAMMED RUS** (Malaisie) considère que le projet de code contribuera à renforcer le règne du droit dans les relations internationales. En effet, les crimes énumérés, qui vont de l'agression au trafic illicite de stupéfiants, ont des incidences graves sur des communautés entières. Il faut donc prévoir un châtement approprié pour punir ceux qui s'en rendent coupables. Ce châtement doit être exemplaire pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

37. L'abus des drogues et le trafic de stupéfiants sont à ranger parmi les plus grands fléaux qui accablent l'humanité. Ils s'accompagnent de corruption, de violence et de terrorisme. Or, la culture et la production illicite de drogues intéressent des pays beaucoup plus nombreux qu'auparavant, sans compte que les associations de criminels ont des liens avec des milieux dirigeants. Le fait que l'article 25 du projet de code vise le trafic des stupéfiants dénonce explicitement celui-ci comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Malgré les résultats de la Conférence internationale de Vienne de 1989, trop peu de pays ont imposé de lourdes peines pour éliminer ce fléau. La Malaisie au contraire dispose d'une législation rigoureuse de lutte contre la drogue.

38. Les atteintes à l'environnement restent une menace constante pour le bien-être général de l'humanité. L'histoire récente offre des exemples de catastrophes écologiques massives. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en juin 1992 reprendra les questions que pose la dégradation du milieu. L'article 26 proposé par la CDI est donc dans la ligne de l'évolution actuelle. Mais la CDI ne devrait pas oublier à ce propos le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm (1972), qui impose aux Etats de ne pas causer de dommages à l'environnement des autres Etats ou aux zones extranationales.

39. La création d'une cour pénale internationale serait une étape importante sur la voie du développement du droit international, mais elle soulève de très nombreuses difficultés. Il y a par exemple la question des relations entre les systèmes judiciaires nationaux et internationaux : qui doit primer, de la juridiction nationale ou de la juridiction internationale? Il y a aussi celle des peines imposées : le châtement jugé acceptable dans un pays le sera-t-il toujours dans un autre? La diversité des philosophies est un problème extrêmement ardu, tant du point de la répression de la criminalité que de celui de la création d'un tribunal pénal international.

40. **M. PETROV** (Bulgarie) explique que sa délégation attache beaucoup d'importance à l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour deux raisons. La première est qu'un instrument international ayant force obligatoire, lié aux travaux d'une cour pénale internationale, deviendrait un élément important du système de maintien de la paix de l'ONU et irait dans le sens d'un renforcement du droit. De ce point de vue, la Bulgarie souscrit aux observations préliminaires présentées par l'observateur de la Suisse à propos des liens éventuels entre le tribunal pénal international et le Conseil de sécurité des Nations Unies dans des domaines comme la détermination des actes d'agression.

(M. Petrov, Bulgarie)

41. La **deuxième raison** est que les crimes définis dans le projet de code sont des atteintes à l'humanité considérée ensemble. C'est bien cet aspect universel qui est leur dénominateur commun, et non le critère subjectif de la barbarie ou du caractère inhumain. Si l'on veut donc adopter une attitude cohérente en matière de répression, il faut rechercher des solutions évitant **le consentement** préalable de **l'Etat** concerné. Cela signifierait évidemment que les **Etats** auraient à renoncer à leur souveraineté absolue dans un domaine aussi important que la juridiction sur leur propre territoire et l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais après tout, n'est-on pas en train d'assister à **l'émergence** d'un nouveau sujet des relations **internationales**, à savoir **l'humanité**?

42. La Bulgarie est **en faveur** de l'institution d'une juridiction criminelle internationale et **estime** qu'elle devrait être exclusive. Comme la plupart des Etats semblent trouver cette solution peu à leur goût, elle serait disposée soit à adopter le principe **judicare aut**, ce qui dispenserait de créer une cour pénale internationale mais irait à l'encontre de la notion même de crime contre la **paix** et la sécurité de l'humanité: soit, et c'est la solution qu'elle préfère, à accepter la création d'une **cour** internationale appelée à connaître en appel des jugements des tribunaux nationaux. Cette **solution**, dont l'efficacité est **connue**, semble **assez** bien reçue par les Etats. Quant à la juridiction **ratione materiae** de cette cour, il conviendrait qu'elle couvre les crimes sanctionnés dans le projet de code.

43. Reste le problème des peines encourues par les coupables. Considérant ce que les crimes visés dans le projet ont de barbare, et considérant qu'ils portent atteinte aux assises mêmes de la civilisation actuelle, la Bulgarie serait **en faveur** d'une peine d'emprisonnement à vie.

44. **M. BELLOUKI** (Maroc) dit que la **série** de projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptés en première lecture représentent un juste milieu entre des règles trop détaillées et des règles trop générales. Leur caractère supplétif ne leur ôte pas la qualité de règles du droit international devant engager les Etats du cours d'eau à respecter leurs obligations. L'accord-cadre pour lequel a opté la **CDI** suppose des obligations régies par des règles **interprétatives** pouvant être complétées ou précisées par des accords bilatéraux ou régionaux spécifiques. L'obligation de négocier et de coopérer, les principes **d'utilisation** et de participation équitables et raisonnables au système du cours d'eau, l'obligation de ne pas **causer de** dommages appréciables, et l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau sont autant d'éléments qui sont de nature à réaliser un équilibre constructif entre les intérêts nationaux en jeu en faveur d'un intérêt commun **bien compris**.

45. La **délégation marocaine** souscrit à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel le projet d'articles devrait être fondé sur la réalité hydrologique ainsi qu'à l'opinion exprimée au paragraphe 40 du rapport (A/46/10) sur l'inutilité de la mention du caractère international relatif d'un cours d'eau.

(M. Bellouki, Maroc)

46. Les eaux souterraines reliées **aux** eaux de surface devraient entrer dans la définition du **cours d'eau**. L'article 26 est devenu, une fois expurgé de son formalisme, plus acceptable. Les obligations prévues à l'article 27, bien que de **caractère** général, n'en demeurent pas moins un facteur de prévention des risques et d'optimisation des avantages du cours d'eau. La délégation **marocaine** se félicite de l'obligation générale posée à l'article 28 en ce qui concerne le bon fonctionnement ou l'entretien des **installations, aménagements** et autres ouvrages et leur protection. L'article 29 énonce une obligation bien enracinée dans le corpus juridique **international**. L'article 32 réaffirme un principe fondamental en matière de justice et de protection des droits des parties lésées.

47. Le projet d'articles, une fois adopté sous la forme d'un instrument juridique international, **offrira aux Etats** des **cours d'eau** internationaux un cadre de coopération qui aidera **à** assurer la préservation et la **protection** des ressources en **eau**.

48. Le principe **nulla poena sine lege** commande l'énonciation des peines dans le futur code des crimes contre la paix et la **sécurité** de l'humanité. Tout en adhérant **à** l'idée d'une formule générale introduisant la nature des peines applicables, la délégation marocaine souhaiterait que le futur code édicte des peines pour chaque crime en tenant compte de sa gravité et **de** sa spécificité. Les peines maximales qui seraient prévues ne devraient pas empêcher les Etats qui le désireraient d'aller au-delà du maximum requis, notamment en cas de circonstances aggravantes. D'un autre côté, le juge compétent **pourrait**, conformément **à** des dispositions bien définies, tenir compte d'éventuelles **circonstances** atténuantes. Il pourrait également ordonner la confiscation des biens acquis illégalement ainsi que des objets ayant servi ou devant servir **à** la commission du crime. Il devrait décider de la partie **à** laquelle les biens confisqués seraient dévolus ou restitués. Le tribunal national aurait donc un rôle **à** jouer dans la détermination des peines qui devraient être **à** caractère afflictif et infamant.

49. A l'article 3, la tentative de crime devrait couvrir tous les **crimes** et être assimilée à ceux-ci pour ce qui **est** des sanctions. L'article 14 devrait être remanié de **façon à** atténuer le caractère absolu des faits justificatifs et **à** rétrécir la portée interprétative de la notion de circonstances atténuantes. Le paragraphe 5 de l'article 15 semble superflu puisque, avec ou **sans l'intervention** du Conseil de **sécurité**, l'emploi de la force armée en violation de la Charte constitue une preuve suffisante d'un acte d'agression.

50. S'agissant de la création éventuelle d'une cour pénale internationale, il convient de tenir compte de la réalité internationale **où la** coopération judiciaire entre les Etats reste un moyen très efficace pour réprimer la criminalité.

(M. Bellouki, Maroc)

51. En ce qui **concerne** la compétence ratione personae et ratione materiae, la cour devrait être compétente pour juger les individus pour les crimes les plus **graves** contenus dans le futur code et faisant l'objet d'un accord international.

52. Quant à l'attribution de **compétence**, **l'Etat** le plus qualifié devrait être celui sur le territoire **duquel** le crime a été commis. La compétence de la cour devrait être concurrente avec celle des juridictions nationales et le consentement des Etats concernés devrait être nécessaire pour l'attribution de la compétence. L'acceptation des statuts de la cour ne devrait pas signifier l'acceptation automatique de sa compétence. La cour devrait se prononcer sur les conflits de compétence entre plusieurs Etats. Toutefois, il ne serait pas souhaitable qu'elle soit compétente pour la révision de jugements rendus par les instances judiciaires supérieures des Etats. La délégation marocaine souscrit à la compétence de la cour pour ce qui **est** de l'interprétation des dispositions du **code**. Quant aux règles du droit international pénal, la cour devrait pouvoir en faire une interprétation consultative.

53. Concernant l'action pénale (**saisine** de la cour), elle devra être exercée exclusivement par les Etats pour tous les crimes. En cas de crime d'agression ou de menace d'agression, l'action pénale ne devrait pas être subordonnée à la constatation préalable de ces **crimes** par le Conseil de sécurité. Le Conseil, en tant qu'organe politique, et la **cour**, en tant qu'organe judiciaire, sont appelés à remplir des tâches différentes et doivent fonctionner indépendamment l'un de l'autre. Quant au droit d'entamer des poursuites, il devrait être octroyé à un ministère public attaché à la cour. Le rôle des Etats parties au code et aux statuts de la **cour** devrait se limiter à porter l'affaire à l'attention de la cour **en** lui demandant d'engager une action.

54. Pour conclure, la délégation marocaine conseille la prudence et le **réalisme** dans la création d'une cour pénale internationale si l'on veut qu'elle puisse fonctionner dans un monde *où* les souverainetés **sont encore** allergiques à toute limitation.

55. M. VUKAS (Yougoslavie) dit que les questions dont traite le projet de code **des crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité présentent une importance capitale pour l'ensemble de l'humanité et, **en ce moment**, tout particulièrement pour la Yougoslavie en proie, en Croatie, à une guerre cruelle qui menace de s'étendre au reste du pays. Bon nombre des dispositions du projet de code ainsi que les parties du rapport de la CDI (A/46/10) consacrées à la création d'une juridiction pénale internationale et aux peines revêtent donc une signification tout à fait concrète et **person** elle pour tout Yougoslave. Pour ces raisons **mêmes**, **les observations** de M. Vukas sur le projet de code ne pourront **être** aussi explicites qu'il l'aurait souhaité.

56. Bien que ce ne soit sans **doute** pas l'intention de la CDI, l'article premier, tel qu'il est actuellement libellé, peut être **interprété** comme excluant l'existence de **crimes** de droit international *en* dehors de ceux

(M. Vukas, Yougoslavie)

définis dans le code. La définition figurant à cet article devrait être **harmonisée** avec l'article 10 **sur** la non-rétroactivité qui envisage l'existence de crimes de droit international indépendamment du code.

57. C'est à juste titre que la **CDI** a exclu la responsabilité des Etats de la portée du code **en** faisant valoir que le régime de responsabilité applicable aux Etats diffère du celui auquel sont soumis les individus. Néanmoins, il existe entre l'individu et **l'Etat** toute une gamme d'auteurs possibles de crimes (gouvernements, partis politiques, groupements ou organisations) qui appellent un traitement différent. L'exemple des partis nazis et **fascistes** après la seconde guerre mondiale ne doit pas être oublié.

58. La tentative (art. 3, par. 3) ne **devrait** pas être retenue dans la liste des crimes. Il serait difficile **en** effet de justifier, par exemple, la répression de la tentative de menace d'agression.

59. L'article 11 devrait aller plus loin et imposer aux individus l'obligation de **ne** pas obéir à un gouvernement ou à un supérieur hiérarchique qui leur **ordonne de** commettre un crime contre la paix et la **sécurité** de l'humanité, même **s'ils** risquent d'être punis pour leur **désobéissance**. **Si** la loi peut exiger des individus qu'ils **risquent** leur vie pour satisfaire les ambitions de leur gouvernement, on devrait aussi pouvoir poser des règles mettant en péril leur sécurité pour une juste cause.

60. La question des faits justificatifs et circonstances **atténuantes** (art. 14) ne devrait pas **être traitée** dans la partie introductive. Ceux-ci ne devraient pouvoir être invoqués que de façon très restrictive, conformément aux caractéristiques de chaque crime. Il convient donc de **les** traiter séparément dans les articles consacrés à des crimes particuliers.

61. La liste de crimes de la deuxième partie ne correspond pas au titre de cette partie ni à celui du projet de code lui-même car elle englobe des crimes comme le trafic de stupéfiants et la persécution pour motifs culturels qui ne peuvent être **considérés** comme mettant en danger la sécurité de l'humanité.

62. S'agissant du **crime** d'agression, on ne devrait pas tenir pour responsable uniquement l' "individu **qui**, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, planifie, commet **ou** ordonne que soit commis un acte d'agression" (art. 15, par. 1), mais également les individus occupant les plus hautes fonctions de **décision** qui tolèrent la commission de tels actes. Sont responsables, par exemple, les dirigeants qui n'empêchent pas "l'envoi par un Etat, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat..." [art. 15, par. 4 g)].

63. En ce qui concerne le génocide, le Président de la **CDI** a déclaré dans son introduction **devant** la **Sixième** Commission que l'article 19 couvrait **également** le génocide culturel. Toutefois, ni les dispositions de cet article ni le commentaire de la **CDI** n'autorisent une telle interprétation.

/...

(M. Vukas, Yougoslavie)

64. Les dispositions de l'article consacré à l'apartheid (art. 20) ne sont malheureusement pas applicables uniquement à l'Afrique australe. Dans ces conditions, il faudrait peut-être remplacer le titre de cet article par un terme générique comme la ségrégation ou la discrimination raciale.

65. Vu les atrocités actuellement commises en Yougoslavie, M. Vukas ne peut approuver l'extrême **frilosité** de la définition des crimes de guerre en tant que crimes contre la paix et la **sécurité** de l'humanité (art. 22). Ce serait restreindre **excessivement** la portée du code que de n'y inclure que les crimes de guerre d'une "exceptionnelle gravité", restriction qui de surcroît repose sur deux critères extrêmement vagues.

66. Toujours compte tenu des actes actuellement commis dans son pays, M. Vukas souhaiterait que le patrimoine naturel (lacs, rivières, chutes, marais, etc.) soit expressément mentionné à l'article 26, **même** si l'on peut, à la rigueur, considérer que cette notion est **englobée** dans celle d'environnement.

67. Un code des **crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité doit prévoir des mécanismes pour l'identification et le châtement des criminels, et les peines doivent y être **spécifiées**. Pour ce qui est de la question d'une juridiction pénale internationale, M. Vukas renvoie à son intervention devant la Sixième Commission à la quarante-cinquième session (A/C.6/45/SR.36).

68. Un **mécanisme** devrait également être institué pour la prévention des crimes de guerre. Durant toutes les opérations, un organe international impartial devrait inspecter les **belligérants**, les informer des lois de la guerre et du droit international **humanitaire** et appeler leur attention sur les conséquences des crimes de guerre pour les populations ainsi que sur la responsabilité encourue par leurs auteurs.

69. Pour ce qui est des peines, rien ne peut justifier la peine de mort, et l'on peut même se demander si la réclusion à vie est compatible avec la dignité humaine.

70. En conclusion, M. Vukas souligne que toutes ses observations revêtent un caractère technique, ce qui prouve que la délégation yougoslave souscrit dans l'ensemble aux idées qui sous-tendent le projet de code. Elle espère sincèrement que la **CDI** poursuivra avec autant de succès que jusqu'à présent ses travaux sur cette question.

71. **Mme SILVERA** (Cuba) se félicite que le Rapporteur spécial ait appliqué le principe **nulla poena sine lege** en décidant d'énoncer dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les peines dont seront passibles **les** auteurs des actes incriminés dans le futur code. Cette décision **suscite**, toutefois, pour certains pays des difficultés dues à la diversité des **systèmes** juridiques et au fait que, contrairement à ce qui se passe en droit interne, on se trouve, en droit international, en présence d'une large gamme

(Mme Silvera, Cuba)

d'approches et d'interprétations différentes qui rendent difficile l'adoption d'un système de **répression homogène**. La **peine** de mort constitue un excellent exemple à cet égard.

72. La **nature** et la portée de l'article 2 doivent être précisées.

A l'article 3, il faudrait faire référence à la responsabilité découlant des **actes** mettant en péril les relations entre Etats commis avec la participation directe ou indirecte d'un Etat. Bien que le projet de code traite séparément de la responsabilité que peuvent encourir les individus et les **Etats**, le libellé de l'article 5 devrait être précisé de façon à lever son **ambiguïté**. L'article 6 concernant l'extradition devrait être moins impératif, compte tenu de l'existence de traités bilatéraux et multilatéraux en la matière. **Cuba**, pour sa part, se réserve le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'accéder à l'extradition d'un criminel présumé conformément à sa législation et **aux** accords bilatéraux qu'elle a conclus en la matière. Le paragraphe 3 de ce **même** article ne saurait être interprété comme conférant au tribunal pénal international une compétence qui viendrait concurrencer le **droit** souverain des Etats de juger sur leur territoire les auteurs de crimes qui, s'ils tombent sous le coup du code, sont également punis par leur législation nationale. L'article 9 devrait être amélioré compte tenu des vues **exprimées** par les **Etats** Membres et des observations faites lors du débat à la Sixième Commission car il risque de donner lieu à des interprétations inexactes, en particulier son paragraphe 3. L'article 13 va au-delà des limites acceptables. L'article 16, dont le libellé actuel empiète sur les attributions du Conseil de sécurité, **doit** être mis en conformité avec la Charte des Nations Unies.

73. La délégation cubaine continue d'avoir des réserves quant à la création d'une cour pénale internationale à juridiction obligatoire. Elle suivra de près l'évolution des travaux de la CDI, sur lesquels elle fera connaître ses **opinions**, car elle estime que de nombreux aspects du droit pénal international doivent encore être clarifiés. Elle tient à souligner, en particulier, les **difficultés** que suscite la formulation de règles universellement acceptables en la matière, compte tenu des divergences entre les concepts qui sous-tendent les **systèmes** juridiques des Etats Membres de l'organisation.

74. **M. LACLETA** (Espagne), évoquant en premier lieu le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation (A/46/10, chap. III), fait observer qu'en définitive le projet d'articles proposé sur ce sujet ne fait que tirer les conséquences du principe général **sic utere tuo ut alienum non laedas** et instituer une **procédure** de notification, de consultations et de négociation entre les Etats intéressés afin de parvenir à une **utilisation** adéquate - équitable et raisonnable - des eaux communes.

75. Néanmoins, divers articles continuent d'inspirer des doutes à la délégation espagnole. Par exemple l'adjectif "appréciables" choisi pour qualifier les **dommages** à l'article 7 n'est pas assez précis. La CDI cherche sans doute ainsi à indiquer qu'il s'agit de dommages d'une certaine ampleur et non d'une perturbation mineure sans importance, bien qu'elle soit **perceptible**,

(M. Lacleta, Espagne)

voire mesurable. Or, l'adjectif "appréciables" signifie littéralement en espagnol comme dans d'autres langues une chose qui peut être **appréciée**, c'est-à-dire mesurée si infime ou insignifiante soit-elle.

76. La délégation espagnole est d'avis que l'idée essentielle à retenir doit **être** le fait que les eaux passent du territoire d'un Etat à celui d'un autre et que dans ces circonstances, **l'Etat** d'amont doit veiller à ce qu'il ne se produise aucune altération qualitative ou quantitative importante de ces eaux. Sans doute aurait-il mieux valu à cet égard que la **CDI** essaie d'opérer une distinction entre les utilisations à des fins de consommation et les autres types d'utilisation. Dans ce second cas, il serait logique d'interdire formel **lement** la contamination des eaux, ainsi que le fait la quatrième partie du projet d'articles - tandis que dans le premier cas l'objectif essentiel serait d'assurer une répartition rationnelle puisque l'oc ne saurait non plus interdire à **l'Etat** d'amont d'utiliser les eaux à certaines fins de consommation, par exemple la consommation humaine et certaines utilisations agricoles et industrielles. C'est précisément cette répartition qui devrait être l'objet des négociations et consultations auxquelles se **réfèrent** les articles de la troisième partie du projet.

77. A cet égard, tout en souscrivant au principe de l'obligation de coopérer énoncée à l'article **8**, la délégation espagnole estime qu'il n'est pas prudent d'assigner pour objectif à cette coopération l'utilisation optimale du cours d'eau. En effet, l'utilisation optimale est déjà extrêmement difficile à réaliser dans le territoire d'un Etat, en raison de la multiplicité des possibilités d'emploi et des intérêts des collectivités concernées, à plus forte raison dans un contexte international. L'utilisation optimale qui est du reste difficile à déterminer objectivement pourrait être considérée tout au plus comme un objectif souhaitable, et non comme la finalité unique de la coopération.

78. Enfin, l'ensemble des règles de procédure qui constituent la troisième partie du projet d'articles paraît de prime abord raisonnable, encore qu'il faille définir un mode de règlement des différends au cas où les consultations et les négociations ne déboucheraient pas sur un accord puisque le seul mode de règlement **prévu** aux articles 17 et 18 est un moratoire de six mois.

79. Passant ensuite au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (**chap. IV**), M. Lacleta fait observer tout d'abord s'agissant de la question des peines, que l'Espagne, qui a aboli la peine de mort, n'acceptera évidemment que l'emprisonnement à **perpétuité** du condamné et, dans certains cas, la restitution des biens. Quant au problème de la gradation des peines, sans doute pourrait-on le résoudre en **prenant** en considération la gravité des actes visés en précisant que l'emprisonnement à perpétuité sera la peine maximale, mais qu'elle pourra être réduite au regard des circonstances de chaque espèce. Par contre, il semble difficile de prévoir d'ores et **déjà** des peines maximales de telle ou telle durée pour chacun des crimes visés aux articles 15 et suivants.

(M. Lacleta, Espagne)

80. **S'agissant de la** juridiction compétente, la délégation espagnole, qui a toujours **été** favorable à la création d'une cour pénale internationale liée AU système **des Nations Unies**, reste d'avis qu'il est prématuré de se prononcer sur la question de savoir si le tribunal devrait avoir un **statut** permanent ou *non*. Peut-être pourrait-on réfléchir à une solution intermédiaire : à savoir un tribunal dont les membres seraient nommés à titre permanent mais qui ne se réunirait qu'épisodiquement.

81. Outre les problèmes complexes liés à la question de la **compétence** d'un tribunal pénal international qui sont évoquées aux paragraphes 106 et suivants du rapport de la **CDI**, il faut en signaler un qui n'a pas été dûment *examiné*, à savoir celui de la différenciation à opérer entre les crimes qui peuvent uniquement être commis par des individus agissant - ou agissant *en apparence* - en qualité d'agent ou d'organe d'un Etat (par **exemple**, l'agression ou la menace d'agression, le colonialisme, l'intervention, etc.) et ceux qui peuvent être commis indépendamment de ce statut, à **savoir** notamment le trafic des stupéfiants et certains autres crimes. Cette différenciation doit aussi par ailleurs être examinée du point de vue de la compétence du futur tribunal.

82. **M. TUERK** (Autriche) se demande si le moment n'est pas venu pour la **CDI** de se ménager un temps de réflexion avant de poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la **sécurité** de l'humanité. On pourrait, par exemple, envisager *dans* un premier temps d'élaborer un code de conduite et de définir des règles contraignantes plus tard. Il recommande donc une fois de plus la prudence dans l'examen du sujet, surtout quand on sait que l'objectif est d'élaborer un instrument juridique ayant force obligatoire. En effet, l'expérience a montré que les efforts de codification de la **CDI** n'ont, en dernière analyse, guère rencontré l'**adhésion** de la communauté internationale. La **CDI** sera de toute façon **bientôt** contrainte de choisir entre ce qui pourrait paraître souhaitable, d'une part, et ce qui est susceptible d'être acceptable pour la communauté internationale, d'autre part.

83. Après avoir rappelé que son pays fait partie des pays qui ont aboli la peine de mort, le représentant de l'Autriche, suivant en cela le représentant de la *Norvège* qui a parlé au nom des Etats nordiques, appuie la position du Rapporteur spécial selon laquelle le code doit s'abstenir d'imposer la peine de mort, quel que soit le crime en cause. L'**Autriche** ne saurait accepter que la tendance qui se dégage au sein de l'**ONU** en faveur de limiter autant que possible l'application de la peine capitale et de l'éliminer à terme **soit** remise en cause par un nouvel instrument. Quant à la mutilation, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques **interdit** **touts** forme de traitement ou de châtement **cruel, inhumain ou dégradant**.

84. La délégation autrichienne partage le sentiment général des membres de la **CDI** que le projet de code doit prévoir des dispositions sur les peines applicables, la plus sévère devant à l'évidence être l'emprisonnement à perpétuité, **mais ne partage** pas l'opinion selon laquelle ce châtement doit nécessairement être imposé pour tous les crimes définis dans le code. En

(~~M. Tuerk, Autriche~~)

effet, chaque cas doit être apprécié individuellement au regard du crime et de l'individu. Une formule unique de châtiment, même si elle prenait en considération les circonstances atténuantes, ne répondrait pas à cette exigence. Au demeurant, l'emprisonnement à perpétuité ne doit pas exclure la possibilité d'une libération conditionnelle.

85. S'agissant du projet d'article 3, relatif à la responsabilité et à la sanction, il faudrait insérer au paragraphe 3, qui a trait à la tentative de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, une disposition aux termes de laquelle toute tentative de commettre un crime dans des circonstances qui ne permettraient pas objectivement de perpétuer effectivement un tel crime n'engagerait pas la responsabilité pénale de l'individu. D'une manière générale, le projet d'article 3 doit être fondé sur la responsabilité pénale de l'individu, sans préjudice de la responsabilité internationale de l'Etat, car seul l'individu, et non l'Etat, peut être pénalement responsable. La délégation autrichienne se demande en outre si le mot "sanction" traduit bien le mot "punishment" employé dans la version anglaise.

86. En ce qui concerne le projet d'article 11 relatif à l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, elle incline à suivre le raisonnement présenté dans le commentaire, selon lequel le subordonné doit avoir eu la faculté de choisir et la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas exécuter l'ordre qui lui a été donné pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée. Certes, il pourrait se révéler extrêmement difficile dans la pratique d'apprécier objectivement si, dans les circonstances où il se trouvait à l'époque, il était possible au subordonné de ne pas exécuter cet ordre. Ce problème mérite d'être examiné plus avant car, en formulant l'exception en des termes trop généraux, on risquerait d'amoindrir l'efficacité du code, ainsi que l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni. Au demeurant, on ne saurait raisonnablement demander à quiconque de jouer les martyrs.

87. La CDI devrait, le moment venu, réexaminer le lien qui existe entre les divers types de crimes énumérés aux articles 19 à 22. Sans doute pourrait-on regrouper utilement certaines de ces dispositions en un article unique.

88. Tout en souscrivant généralement quant au fond aux dispositions du projet d'article 20 relatif à l'apartheid, l'intervenant se demande s'il ne serait pas préférable d'opter pour un intitulé plus général, par exemple celui de "discrimination raciale institutionnalisée", étant donné que l'apartheid proprement dit est voué à disparaître à bref délai.

89. On est également en droit de se demander si le projet d'article 22 consacré aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité a vraiment sa raison d'être. L'alinéa d) de son paragraphe 2 reprend la référence à des "dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel", employée dans le Protocole I aux Conventions de Genève. La Convention sur

(M. Tuerk, Autriche)

l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles parle, quant à elle, de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durs ou graves. Le problème des dommages à l'environnement est en outre traité à l'article 26; il faudrait éviter une telle juxtaposition de dispositions touchant l'environnement. En principe, quiconque cause intentionnellement ou donne l'ordre de causer des dommages à l'environnement naturel ne doit pas échapper au châtement, car il s'agit là d'une affaire qui intéresse l'humanité tout entière. La CDI devra par ailleurs, dans l'avenir, prendre en considération l'évolution de la question de l'utilisation de l'environnement comme arme en temps de conflit armé soit à l'ONU, soit dans d'autres instances internationales.

90. La délégation autrichienne, qui est favorable à la création d'une cour pénale internationale, doute qu'il soit possible de l'instituer dans le proche avenir. En effet, s'il est vrai que le principe de la souveraineté n'est plus aussi absolu que dans le passé, il semble néanmoins prématuré d'instituer une cour internationale qui aurait une compétence exclusive à raison des crimes visés dans le code. Il serait plus indiqué d'adopter une approche moins ambitieuse, c'est-à-dire d'opter par exemple pour une cour pénale internationale qui statuerait en appel sur les décisions des tribunaux nationaux et serait dotée de pouvoirs consultatifs. Ainsi que l'ont fait remarquer certains membres de la CDI, une telle formule permettrait à la cour d'uniformiser la répression des crimes internationaux et de garantir l'impartialité des poursuites. Au surplus, l'idée d'une cour pénale internationale en tant qu'organe unique statuant en premier et dernier ressort irait à l'encontre des normes internationales reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

91. M. HAYES (Irlande) fait observer qu'il est des crimes si barbares que leurs auteurs sont justiciables du droit international. Aussi doit-on s'efforcer de surmonter les nombreuses difficultés qui font obstacle à l'adoption d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

92. Toutefois, dans la mesure où un tel code instituerait un nouveau régime de droit pénal, il doit qualifier les crimes visés, définir l'entité compétente pour en connaître, instituer un mécanisme de poursuite, garantir les droits de la défense, et prévoir des peines en cas de condamnation ainsi que des mécanismes d'exécution des sentences. Autant de considérations qui soulèvent des questions souvent fort complexes.

93. Or les projets d'articles proposés n'envisagent pas tous ces aspects. En particulier, ils n'abordent pas la question de la juridiction compétente alors que l'on ne peut sans cela traiter par exemple des mécanismes de poursuite et d'exécution des peines. Au reste, il serait illogique d'instituer un code des crimes sans assigner à un tribunal un rôle dans son application. Ce rôle pourrait revêtir la forme d'un lien d'un type ou d'un autre avec les tribunaux internes.

(M. Hayes, Irlande)

94. Par contre, le projet de code traite, à l'article 6, de la question de l'extradition qui, en tout état de cause, serait un aspect essentiel du régime de répression, abstraction faite de la question de la juridiction compétente. La possibilité donnée à l'Etat requis de juger au lieu d'extrader vers l'Etat requérant est consacrée par plusieurs conventions. Une telle possibilité se justifierait cependant moins dans le cas où il s'agirait d'extrader l'accusé vers une juridiction internationale reconnue par l'Etat requis.

95. L'obligation d'extrader conduit inévitablement à considérer la question des garanties des droits de l'accusé devant la juridiction vers laquelle il est censé être extradé. De ce fait, l'obligation d'extrader et par suite la juridiction internationale, s'il en est créé une, seraient d'autant plus acceptables que ces garanties seraient adéquates.

96. Les règles relatives à la prescription sont quant à elles prévues dans les différents codes pénaux, essentiellement pour prévenir le déni de justice pouvant découler du fait que la preuve perd sa valeur au fil du temps. Si les solutions adoptées à ce sujet diffèrent d'un droit interne à l'autre, nombre de pays considèrent les crimes les plus graves comme imprescriptibles. Cela étant, vu la gravité et le caractère barbare des crimes considérés, comme justiciables du projet de code, le projet d'article 7 qui pose le principe de l'imprescriptibilité a sa raison d'être. Il appartiendrait à la Cour d'apprécier soigneusement si la valeur de la preuve produite longtemps après l'événement est de nature à pâtir du passage du temps.

97. La règle non bis in idem étant un élément essentiel de tout code pénal, le projet d'article 9 a sa place dans le projet. Cette règle ne devrait pas souffrir d'exceptions majeures. De ce fait, la disposition gagnerait à être durcie lors de l'examen de ce projet d'article, et non seulement à l'occasion de la création d'une cour pénale internationale.

98. La deuxième partie du projet de code (art. 15 à 28) ne devrait viser qu'un nombre restreint d'actes exceptionnellement graves et abjects, entraînant une grande culpabilité morale et pénale. En effet, tous les crimes énumérés dans cette partie n'ont pas la même gravité, certains n'étant peut-être même pas assez graves pour tomber sous le coup du code.

99. D'autre part, les crimes d'agression, de menace d'agression voire d'intervention qui font l'objet des projets d'articles 15, 16 et 17 respectivement posent à l'évidence des difficultés particulières, en raison des fonctions que la Charte assigne au Conseil de sécurité. Pour la délégation irlandaise, il s'agit de trouver une solution qui concilie le rôle du Conseil de sécurité au regard des Etats et celui d'une cour internationale, en particulier au regard des individus.

100. Le projet d'article 3 dispose que tout individu qui commet un des crimes visés par le code est passible de châtiment. Or, le projet de code ne prévoit pas de peines spécifiques, la CDI ayant estimé qu'il faudrait examiner plus

(M. Hayes, Irlande)

avant les divers aspects de la question avant de proposer des dispositions dans ce domaine. A ce sujet, la délégation irlandaise partage la conclusion du Rapporteur spécial (par. 100) selon laquelle la détermination des peines applicables ne devrait pas être du ressort du droit interne a fortiori si la compétence à raison du code est confiée à une cour internationale.

101. Nonobstant les nombreuses difficultés évoquées dans le rapport et qui empêchent de parvenir à un régime pénal uniforme, dont l'extrême diversité des philosophies de la répression n'est pas la moindre, la délégation irlandaise estime que la CDI devrait s'attacher à proposer un régime de peines relativement simple, fondé sur la gravité essentielle des crimes visés par le code. Il est de fait que si tous ces crimes sont graves, il existe certainement une gradation dans la gravité, qu'il faudrait prendre en considération. Sans doute, pourrait-on le faire en consacrant pour chaque crime une disposition distincte à la peine encourue, et en donnant toute latitude à la future cour, avec un minimum et un maximum. Cela permettrait de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes pour déterminer la peine appropriée dans chaque espèce.

102. Enfin, la délégation irlandaise exprime l'espoir que dans leurs observations les Etats donneront à la CDI les orientations et les encouragements dont elle a besoin pour parachever le travail d'élaboration d'un code satisfaisant et viable.

103. Le PRESIDENT annonce que la République démocratique populaire de Corée s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/46/L.6 relatif au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

La séance est levée à 19 h 55.